

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE BAYAKOU**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE BAYAKOU**

2004

P r é a m b u l e

Le village de Bayakou est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Bayakou;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Bayakou regroupées en Assemblée générale sur la place publique face à la maison du chef de village, le 20/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Bayakou.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Bayakou, les ressources suivantes :

- les galeries forestières,
- les zones sacrées,
- jachères,
- les terres cultivables,
- les bas-fonds,
- les cours d'eau (rivières).

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Bayakou obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles. Elle énonce pour les usagers du terroir de Bayakou les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3

Le Comité de Gestion de la Convention Locale (CGCL) ensemble, le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Bayakou ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Bayakou dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les pare-feux doivent être réalisés pendant la période d'octobre à novembre de chaque année.

Les feux de renvoi et les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année, après la cérémonie « MPA BORKA ».

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25m de part et d'autre le long des rives, des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare. Les essences couramment protégées ou jugées utiles comme le karité, le Néré, Afzelia, l'Iroko, Khaya, Diospyros, le Vene sont intégralement protégées.

Le droit de cueillette du Néré est reconnu au propriétaire et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus qui est de 2/3 pour l'exploitant agricole et 1/3 pour le propriétaire terrien.

Article 7 : De la pêche

La pêche avec des filets à mailles fines, par évacuation ou empoisonnement des eaux est interdite. Seule la pêche à la ligne est autorisée.

Article 8 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser une somme de 10.000 F CFA ou deux madriers par chargement à titre gratuit et forfaitaire au bureau CGCL et 20.000 F CFA au propriétaire terrien.

L'exploitation du bois d'œuvre et des palmiers est interdite dans les galeries forestières.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien du chef de village et du Bureau du CGCL avant l'accomplissement des formalités administratives.

Aucun éleveur résidant ne saurait accueillir un contingent nouveau de bétail ni au sein de son troupeau ni à côté sans avoir reçu l'accord préalable du propriétaire terrien.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus de 24 heures.

La divagation des animaux est interdite même en agglomération en période de culture (mai à décembre).

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la

présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation ou un champ protégé par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci après :

- S'agissant d'un champ l'auteur de l'incendie paiera au propriétaire, la valeur de la récolte annuelle présumée de la plantation sinistrée. Le bureau CGCL est désigné pour l'estimation de cette valeur.
- S'il s'agit d'une plantation, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement d'une somme forfaitaire, au remplacement des plants brûlés .

En plus de ces réparations pré-citées l'auteur de l'incendie doit payer une somme allant de 5.000 à 25.000 pour le compte du CGCL.

Toute personne reconnue coupable d'allumage d'un feu avant la cérémonie « MPA BORKA » doit payer la boisson du mil, un coq ou un cabri pour les cérémonies expiatoires.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé.

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 10.000F CFA par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds du CGCL.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, seront renvoyés du site.

Toute personne reconnue coupable de cueillette de Néré en violation de la présente convention se verra retirer le produit de la récolte.

Article 12 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable d'accueillir dans son troupeau ou sur le domaine occupé, du bétail nouveau ou étranger sans l'accord du propriétaire, s'oblige à payer à celui-ci la somme de 2.000 F CFA par bœuf par mois à titre de dommages intérêt.

Toute personne reconnue coupable d'émondage ou de mutilation d'arbre doit payer à titre de dommages et intérêt 5.000 F CFA par arbre au BE/CGCL pour la constitution du fond villageois.

Tout propriétaire d'animal domestique en divagation pendant la saison des cultures paiera une contribution de 500 F CFA par animal au BE/CGCL dans les 72 heures. Passé ce délai l'animal est vendu aux enchères. La réparation des dommages causés aux victimes par l'animal en divagation reste intacte et n'est dans aucun cas exclue par la contribution. Le BE/CGCL est désigné pour l'évaluation des dommages.

Article 13 : De la pêche.

Toute personne reconnue coupable d'utilisation des moyens interdits pour pêcher, doit payer à titre de dommages intérêt une somme de 15.000 F CFA au propriétaire terrien et 15.000 F CFA au BE/ CGCL.

Article 14 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Tout exploitant forestier reconnu coupable d'exploitation du bois d'œuvre à l'insu du propriétaire terrien et du BE/CGCL doit payer 40.000 F CFA par chargement pour le propriétaire terrien et 20.000 F CFA ou 4 madriers pour le CGCL à titre de dommages intérêts.

Toute personne convaincue de coupe de bois vert en violation des stipulations de la présente convention, s'oblige à payer une indemnité de 5.000 F CFA dont 2.000 F CFA pour le propriétaire de terre et 3000 pour le fonds du CGCL.

Toute personne convaincue de coupe de palmier en violation des stipulations de la présente convention, s'oblige à payer une indemnité de 20.000 F CFA pour le propriétaire de terre.

Article 15 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Anii (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Bayakou.

Faite en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Bayakou, le 20/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président CGCL

La représentante des femmes

Le représentant des peulhs

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale

